



MEDIAMUS

Schweiz. Verband der Fachleute für Bildung und Vermittlung im Museum
Association suisse des médiateurs culturels de musée
Associazione svizzera dei mediatori culturali di museo

Statuts

I. Nom

Art. 1

mediamus est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse. mediamus peut devenir membre d'organisations actives dans le même domaine.

II. Buts

Art. 2

mediamus rassemble et met en réseau les personnes et les institutions qui sont actives dans le domaine de la médiation culturelle de musée et dans des domaines apparentés.

mediamus s'engage auprès du grand public et des institutions pour la profession de la médiation culturelle de musée et des domaines apparentés. Elle encourage la reconnaissance de la profession et s'engage en faveur des intérêts professionnels, matériels, politiques, éthiques et sociaux de ses membres.

mediamus encourage la professionnalisation de la médiation culturelle, entre autres par :

- l'encouragement des relations professionnelles et l'échange de pratiques entre ses membres
- le développement d'une offre de formation et le renvoi à d'autres offres de formation initiale et continue
- l'offre de programmes de développement destinés aux personnes débutant dans la profession
- la définition de critères de qualité.

mediamus soutient le développement de la profession, entre autres par :

- la mise en réseau, la collaboration et l'échange avec des institutions et des associations actives dans le domaine de la médiation culturelle de musée et de domaines apparentés en Suisse et à l'étranger
- le lancement et le soutien professionnel de projets dans le domaine de la médiation culturelle.

III. Membres

Art. 3

Peut devenir membre ordinaire toute personne physique qui exerce, exerçait ou prévoit d'exercer une activité de médiation culturelle régulière et qualifiée dans un musée ou dans un domaine apparenté.

Art. 4

Peut devenir membre institutionnel toute institution qui s'engage pour la profession de médiation culturelle de musée.

Art. 5

Peuvent acquérir une affiliation pour étudiants les personnes physiques qui suivent une formation dans le domaine de la médiation culturelle ou dans un domaine apparenté. Les étudiantes et étudiants doivent présenter, une fois par an, une carte d'étudiant actuelle. Dès l'achèvement ou l'interruption de la formation, l'affiliation pour étudiants est remplacée par une affiliation ordinaire.



MEDIAMUS

Schweiz. Verband der Fachleute für Bildung und Vermittlung im Museum
Association suisse des médiateurs culturels de musée
Associazione svizzera dei mediatori culturali di museo

Art. 6

Les demandes d'adhésion sont à adresser par écrit au secrétariat. L'adhésion du membre se fait par décision du comité.

Art. 7

Le montant des différentes cotisations appliquées aux trois catégories de membres est fixé comme suit :

- CHF 300.00 pour les membres institutionnels
- CHF 110.00 pour les membres ordinaires
- CHF 40.00 pour les étudiantes et étudiants

Art. 8

L'adhésion prend fin pour les raisons suivantes :

- a) Démission
- b) Exclusion
- c) Décès

Art. 9

La démission de l'association a lieu à la fin de l'année civile en cours. Une démission doit être annoncée par écrit au secrétariat au plus tard le 31 décembre de l'année en cours.

Art. 10

Le comité peut exclure les membres qui, malgré un avertissement, ne s'acquittent pas de leur cotisation ou qui, par leur comportement, portent préjudice à l'association, ou qui enfreignent les statuts ou les décisions des organes compétents. En règle générale, la décision d'exclure un membre a lieu suite à une discussion avec le membre en question. Elle est communiquée par écrit et entre en vigueur immédiatement. Il est impossible de faire recours contre cette décision lors de l'assemblée générale.

IV. Donateurs

Art. 11

Sont considérés comme donateurs les organismes responsables ainsi que les personnes juridiques et physiques qui soutiennent l'association par un montant renouvelé annuellement. Les donateurs sont invités aux assemblées générales. Sur décision du comité, ils ont voix consultative, mais n'ont pas le droit de vote. Il est possible de quitter le statut de donateur en tout temps et sans délai de départ.

Art. 12

La contribution minimale d'un donateur ou d'une donatrice s'élève à CHF 50.00 par an.

V. Coopérations

Art. 13

mediamus encourage les échanges entre ses membres par des coopérations avec diverses associations et réseaux régionaux. Le comité définit la collaboration avec les associations et les réseaux régionaux dans des conventions de coopération individuelles



MEDIAMUS

Schweiz. Verband der Fachleute für Bildung und Vermittlung im Museum
Association suisse des médiateurs culturels de musée
Associazione svizzera dei mediatori culturali di museo

Il n'est possible de faire des déclarations et prises de position publiques et officielles au nom de mediamus qu'après consultation et avec l'autorisation du comité. Ceci vaut également pour l'utilisation du logo mediamus.

Une fois par an, le comité rencontre les responsables des associations de coopération pour un échange d'idées.

VI. Organes

Art. 14

Les organes de l'association sont :

- a. l'assemblée générale
- b. la présidence et le comité
- c. la direction
- d. l'organe de vérification des comptes

a. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Art. 15

L'assemblée générale ordinaire des membres a lieu une fois par année. Le comité fixe sa date et invite les membres. La date de l'assemblée doit être communiquée deux mois à l'avance. L'invitation à l'assemblée générale a lieu au minimum 14 jours avant sa tenue et doit comporter son ordre du jour. Le comité peut décider de prendre des décisions soit par voie de circulation (par courrier), soit par voie électronique (courriel, plateforme de vote électronique, visioconférence, etc.).

Les requêtes des membres qui devraient être traitées lors de l'assemblée doivent parvenir à la présidence par écrit au plus tard 10 jours avant l'assemblée générale.

Art. 16

Une Assemblée générale extraordinaire se réunit sur convocation du Comité ou à la demande d'un cinquième des membres de l'Association.

Art. 17

En tant qu'organe suprême de l'association, l'assemblée générale a les responsabilités suivantes :

- Approbation des comptes annuels et du rapport annuel du comité
- Élection et révocation du comité, des président(e)s et des vérificateurs des comptes
- Décharge du comité et de l'organe de vérification des comptes
- Fixation du montant des cotisations des membres, du montant minimal de soutien des donateurs ainsi que des contributions extraordinaires
- Prise de décision concernant le budget
- Modification des statuts
- Dissolution de l'association.

Art. 18

L'assemblée générale vote à la majorité simple des membres présents. La présidence a droit de vote ; en cas de parité des voix, la voix de la présidente / du président est prépondérante.



MEDIAMUS

Schweiz. Verband der Fachleute für Bildung und Vermittlung im Museum
Association suisse des médiateurs culturels de musée
Associazione svizzera dei mediatori culturali di museo

b. PRÉSIDENTE ET COMITÉ

Art. 19

Le comité se compose d'au moins six membres de l'association, élus par l'assemblée générale pour la durée d'une année. Leur mandat est renouvelable. Il est souhaitable que les différentes régions et spécialisations de la médiation culturelle en Suisse soient représentées de manière adéquate au sein du comité.

Art. 20

En principe, le comité détient toutes les compétences qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale.

Art. 21

Le comité nomme la vice-présidence. Présidence et vice-présidence forment le conseil. Ce dernier épaula la direction et prépare les affaires du comité.

La présidence et la vice-présidence exercent leur fonction pour une durée limitée à deux ans.

Art. 22

Le comité atteint le quorum lorsque plus de la moitié des membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité des voix. La présidence a droit de vote ; en cas de parité des voix, la voix du président / de la présidente est prépondérante. Les décisions qui requièrent la majorité des voix peuvent également être prises par écrit (vote par correspondance).

c. SECRÉTARIAT GÉNÉRALE

Art. 24

Le comité définit le rôle et les compétences de la direction dans un cahier de charges. La nomination de la directrice ou du directeur incombe au comité.

Art. 25

La direction est responsable de la gestion opérationnelle des affaires et réalise les projets de l'association en coopération avec le comité. Elle prépare les affaires du comité et aide ce dernier dans l'accomplissement de ses tâches.

d. ORGANE DE VÉRIFICATION DES COMPTES

Art. 26

La vérification des comptes est confiée à deux membres, ou, le cas échéant, à une société fiduciaire.

Art. 27

Les vérificateurs des comptes examinent les comptes annuels et le bilan, en vue de soumettre au comité et à l'assemblée générale un rapport et une proposition quant à leur approbation.

Les vérificateurs des comptes ont en tout temps un droit de regard sur les livres de caisse et les documents de l'association.

Art. 28

L'exercice comptable coïncide avec l'année civile.



MEDIAMUS

Schweiz. Verband der Fachleute für Bildung und Vermittlung im Museum
Association suisse des médiateurs culturels de musée
Associazione svizzera dei mediatori culturali di museo

VII. Finances

Art. 29

Les moyens financiers de mediamus sont constitués par :

- les cotisations des membres et des donateurs
- les cotisations d'institutions privées et publiques
- les revenus des activités et services de mediamus
- les dons.

Art. 30

Le montant des cotisations de membres ordinaires ainsi que celui des éventuels membres extraordinaires sont définis chaque année par l'assemblée générale.

Art. 31

Seule la fortune de l'association répond de ses engagements ; toute responsabilité individuelle est exclue.

VIII. Dispositions finales, dissolution & fusion

Art. 32

La décision de dissolution ou de fusion de mediamus requiert l'approbation d'au moins deux tiers des membres de l'assemblée générale, sous réserve du Code civil art. 77/78.

Art. 33

Un éventuel avoir social est attribué, conformément à la décision prise par l'assemblée générale, à une institution à mission équivalente.

Art. 34

En cas de désaccord entre les versions allemande, italienne et française des présents statuts, la version allemande fait foi.

Les présents statuts ont été révisés par l'assemblée générale des membres du 26 mai 2025 et entrent en vigueur immédiatement.